

Schéma directeur et zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Peyssies

DEP Zonage EU – Note de présentation non technique



CONSULTING

SAFEGE
16, avenue Charles de Gaulle
Bâtiment 12
31130 BALMA

Agence Occitanie

SAFEGE SAS - SIÈGE SOCIAL
Parc de l'île - 15/27 rue du Port
92022 NANTERRE CEDEX
www.safege.com

Version : 2

Etude réalisée avec le concours financier de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et le
Conseil Départemental de la Haute-Garonne

Sommaire

0	Préambule	3
0.1	Introduction	3
0.2	Déroulement de l'étude	3
0.3	Objet du rapport	4
1	Textes réglementaires régissant l'enquête publique	5
2	Coordonnées du responsable du projet	9
3	Objet de l'enquête publique	9
4	Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative	9
5	Déroulement de l'enquête publique	10
5.1	Forme de l'Enquête Publique	10
5.2	Durée de l'Enquête Publique	10
5.3	Le dossier d'Enquête Publique	10
5.4	Déroulement de l'Enquête Publique	10
5.5	Approbation du zonage d'assainissement	11
5.6	Le contrôle de légalité	11
6	Caractéristiques du projet de zonage	12
6.1	Objectifs du schéma directeur d'assainissement et du zonage d'assainissement	12
6.2	Contexte de l'étude	12
6.3	Scénarii étudiés dans le cadre du schéma directeur	12
6.4	Scénario retenu dans le schéma directeur d'assainissement	17
7	Droits et obligations des usagers vis-à-vis du raccordement	18
8	Résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet soumis à enquête a été retenu	19

DEP Zonage EU – Note de présentation non technique

Schéma directeur et zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de
Peysies



9	Le zonage d'assainissement proposé	19
---------	--	----

0 PREAMBULE

0.1 Introduction

RESEAU 31 a confié à Suez Consulting la réalisation du Schéma Directeur des eaux usées de la commune de Peysgies.

La commune est située au sud-Ouest de Toulouse et compte environ 570 habitants. Elle est assainie en partie par un réseau d'eaux usées entièrement gravitaire (2900 ml en fonte), et une station d'épuration de 500 EH de type filtre planté de roseaux qui collecte le bourg.

La capacité de traitement de la station est actuellement bien supérieure à sa charge en entrée (26% en hydraulique et 27% en pollution). Il n'est pas connu de dysfonctionnement sur le réseau, le diagnostic a confirmé ce point.

La présente étude permettra ainsi de répondre aux objectifs suivants :

- Evaluer la capacité du réseau d'assainissement à collecter, transporter les eaux usées supplémentaires liées aux projets d'urbanisation tout autant que sur la station de traitement ;
- Actualiser le schéma directeur de 2003 et ainsi mettre à jour le programme de travaux et d'actions pour remédier ou anticiper les désordres ;
- Réviser le zonage d'assainissement approuvé en 2006 en lien avec le PLU dont la deuxième modification a été approuvée en février 2017.

0.2 Déroulement de l'étude

Le déroulement de l'étude s'organise en 5 phases :

- *Phase 1 : Etats des lieux*
 - ⇒ Analyse des données générales
 - ⇒ Identification des contraintes réglementaires
 - ⇒ Situation actuelle de l'assainissement
 - ⇒ Visites de terrain et mise à jour des plans
 - ⇒ Contraintes du milieu récepteur
- *Phase 2 : Diagnostic*
 - ⇒ Campagne de mesures,
 - ⇒ Diagnostic des réseaux de collecte et de la STEP
- *Phase 3 : Investigations complémentaires (non réalisée)*
 - ⇒ Tests à la fumée,
 - ⇒ Inspection vidéo,
 - ⇒ Contrôles assimilés domestiques ou non domestiques
- *Phase 4 : Scénarios, élaboration du schéma directeur*
 - ⇒ Etude de scénarios
 - ⇒ Comparaisons technico-économiques de solutions

⇒ Programmation des travaux et actions à mener avec un détail estimatif des coûts d'investissement

○ *Phase 5 : Mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées et du règlement*

⇒ Une carte de zonage d'assainissement

⇒ Enquête publique

0.3 Objet du rapport

Le présent document présente le dossier d'enquête public du projet de zonage l'assainissement des eaux usées de la commune de Peysgies. Le dossier est réparti en 4 pièces :

- Pièce 1 : Note de présentation non technique
- Pièce 2 : Rapport technique
- Pièce 3 : Plan de zonage d'assainissement
- Pièce 4 : Dossier d'annexes administratives

Le présent document constitue la pièce 1 : Note de présentation non technique.

1 TEXTES REGLEMENTAIRES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques	
Article 245 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement	
Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement	
Articles L.1331-1 à L.1331-16 du code général de la santé publique	
Article L123-1-5 du Code de l'Urbanisme	
Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif	
Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2224-8, L.2224-10, R2224-6, R2224-8, R2224-9 et R.2224-17	
<p><u>Article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales</u></p> <p>Modifié par LOI n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240</p>	<p>Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :</p> <p>1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées;</p> <p>2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif;</p> <p>3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;</p> <p>4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.</p> <p><i>NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.</i></p>
<p><u>Article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales</u></p> <p>Modifié par le <u>Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 9</u></p>	<p>L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement.</p>
<p><u>Article R2224-9 du Code Général des</u></p>	

<p><u>Collectivités Territoriales</u> Modifié par le <u>Décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007 - art. 1</u></p>	<p>Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.</p>
<p>L'organisation de cette enquête publique suit les dispositions des articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27 du code de l'environnement, portant sur les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.</p>	
<p>Articles L123-1 à L123-19 du Code de l'environnement, dont :</p>	
<p><u>Article L123-2 du Code de l'Environnement</u> Modifié par l'<u>Ordonnance n° 2020-7 du 6 janvier 2020 - art. 4</u></p>	<p>I. - Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :</p> <p>1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des projets de zone d'aménagement concerté ; - des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ; - des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale. Les dossiers de demande pour ces permis font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 ; - des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ; <p>2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;</p> <p>3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;</p> <p>4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.</p> <p>II. - Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.</p>

	<p>III. - Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.</p> <p>III bis. - (Abrogé).</p> <p>IV. - La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.</p> <p>V. - L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.</p>
<p>Articles R123-1 à R123-27 du Code de l'environnement, dont :</p>	
<p><u>Article R123-8 du Code de l'environnement</u></p> <p>Modifié par <u>Décret n°2021-837 du 29 juin 2021 - art. 23</u></p>	<p>Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.</p> <p>Le dossier comprend au moins :</p> <p>1° Lorsqu'ils sont requis :</p> <p>a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;</p> <p>b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;</p> <p>c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;</p> <p>2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;</p> <p>3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;</p>

	<p>4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;</p> <p>5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;</p> <p>6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;</p> <p>7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo prévues à l'article R. 515-85.</p> <p>L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.</p>
--	---

2 COORDONNEES DU RESPONSABLE DU PROJET

La commune de Peysgies ayant transféré sa compétence « collecte des eaux usées » à Réseau31, celui-ci a en charge la réalisation des études de révision du schéma directeur d'assainissement « eaux usées » de la commune.

Maitre d'ouvrage	Pilote
Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne 3 rue André Villet 31400 Toulouse	

3 OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La présente enquête publique porte sur le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune Peysgies.

4 INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

La commune de Peysgies a décidé la modification de son zonage d'assainissement des eaux usées en parallèle de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Compte tenu du transfert des compétences « Collecte des eaux usées » par la commune de Peysgies à Réseau31, celui-ci est donc l'autorité compétente pour diriger les études liées au zonage d'assainissement des eaux usées. Le projet de zonage des eaux usées a reçu un avis favorable de la commune de Peysgies le 06/02/2023 et de Réseau31 via une Décision Président n°20230417 - 174, en date du 17/04/2023.

Ce projet de zonage doit ensuite être soumis à une demande d'examen au cas par cas pour une évaluation environnementale en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement auprès de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, à savoir le Préfet de département.

La décision prise par l'Autorité environnementale par arrêté n°2023DKO12 du 14/03/2023 après examen au cas par cas sur l'éligibilité à évaluation environnementale du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Peysgies en application de l'article R122-18 du code de l'environnement a conclu à la dispense d'évaluation environnementale.

Aujourd'hui, le projet de zonage des eaux usées doit être soumis à enquête publique. L'enquête publique est la phase essentielle d'information et de consultation du public qui peut à travers elle émettre ses avis, critiques et suggestions sur le projet de zonage d'assainissement des eaux usées.

Ce n'est qu'à l'issue de l'enquête publique que le zonage pourra être approuvé et deviendra ainsi opposables aux tiers.

5 DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

5.1 Forme de l'Enquête Publique

Compte tenu du transfert des compétences « Collecte des eaux usées » par la commune de Peysgies à Réseau31 est donc l'autorité compétente pour organiser l'enquête publique des zonages d'assainissement des eaux usées.

En parallèle, la commune de Peysgies doit également soumettre son projet de PLU à enquête publique.

Dans le cas d'une enquête publique unique entre la modification du PLU et le zonage d'assainissement, l'article L123-6 du Code de l'Environnement prévoit :

- ✓ qu'il peut être procédé à une enquête unique, dès lors que les autorités compétentes désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête,
- ✓ le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme,

Ainsi, en vertu de l'article L123-6 du Code de l'Environnement, la commune de Peysgies a été désignée d'un commun accord pour ouvrir et organiser l'enquête publique (PLU et zonage d'assainissement des eaux usées).

5.2 Durée de l'Enquête Publique

Conformément à l'article L123-9 du code de l'environnement et à l'ordonnance 2016-1060 / article L123-16, le projet n'étant pas soumis à étude d'impact, la durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à 15 jours et ne peut excéder deux mois.

5.3 Le dossier d'Enquête Publique

Préalablement au déroulement de l'enquête publique et après délibération prise par la collectivité compétente, un dossier d'enquête publique doit être élaboré.

Le contenu du dossier d'enquête publique doit comprendre au moins une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu.

5.4 Déroulement de l'Enquête Publique

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public : par conséquent le dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête sont mis à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête publique afin que chacun puisse en prendre connaissance.

Les observations éventuelles pourront être consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet au lieu de l'enquête publique.

De plus, afin de répondre aux demandes d'information présentées par le public, le Commissaire Enquêteur recevra au lieu de l'enquête publique, aux jours et heures choisis préalables.

5.5 Approbation du zonage d'assainissement

Après l'enquête publique, le commissaire enquêteur donne son avis et ses conclusions sur les résultats de l'enquête. Le projet de zonage peut être modifié pour tenir compte des remarques du commissaire enquêteur. Il est approuvé par délibération de l'assemblée délibérante.

Le zonage d'assainissement ne devient exécutoire qu'après approbation par délibération, après la fin de l'enquête publique. La compétence « Collecte des eaux usées » de la commune ayant été transférée à Réseau31, celui-ci est l'autorité compétente pour délibérer sur le zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Peysgies. Le zonage deviendra ainsi opposable aux tiers.

5.6 Le contrôle de légalité

Le contrôle de légalité après l'approbation du zonage est exercé par le Préfet.

6 CARACTERISTIQUES DU PROJET DE ZONAGE

6.1 Objectifs du schéma directeur d'assainissement et du zonage d'assainissement

Un schéma directeur d'assainissement est un outil d'aide à la décision et de planification. Il met en perspectives les équipements en matière d'assainissement (collectif et non collectif) sur court, moyen et long termes, selon des objectifs de protection de l'environnement défini par la réglementation, avec les hypothèses de développement en termes d'urbanisation de la commune.

Il permet de définir et de mettre en place les solutions les mieux adaptées aux contraintes physiques locales et à la typologie de l'habitat actuel et futur de la commune.

Il répond à des obligations réglementaires fixées par la Directive Cadre Eau (DCE) au titre de la protection de l'environnement et des textes et documents cadres qui en découlent et fixent les objectifs de protection des milieux récepteurs et plus particulièrement des masses d'eaux.

Le schéma directeur d'assainissement a pour objectif final l'élaboration d'un plan de zonage d'assainissement, à soumettre à enquête publique, qui délimite :

- les zones où l'assainissement sera un assainissement collectif d'une part,
- les zones où l'assainissement sera un assainissement non collectif d'autre part.

6.2 Contexte de l'étude

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Peysgies s'inscrit dans une logique de mise en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) révisé et mis en enquête publique en parallèle, en remplacement du PLU modifié en date du 01 décembre 2018.

Dans cette démarche et dans le respect des objectifs environnementaux, la commune de Peysgies et Réseau31 ont étudié sur les zones urbanisées et urbanisables :

- ✓ la potentialité des sols à la mise en place d'installation d'assainissement non collectifs ;
- ✓ l'incidence de leur raccordement sur les équipements actuels (eaux usées) ;
- ✓ la nature des équipements futurs en vue de respecter les objectifs de protection de l'environnement.

6.3 Scénarii étudiés dans le cadre du schéma directeur

Le projet de zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Peysgies est établi sur la base :

- ✓ d'une analyse des composantes géographique, démographique, économique et environnementales propres à la commune ;
- ✓ d'une évaluation du fonctionnement des équipements existants ;
- ✓ d'une analyse des perspectives d'urbanisation et de démographie en lien avec le PLU élaboré en parallèle;

- ✓ d'une étude comparative des scénarii d'assainissement basée sur une analyse des secteurs à scénario entre assainissement collectif et assainissement non collectif,
- ✓ d'une hypothèse de programmation en termes de réhabilitation/optimisation du fonctionnement du réseau, d'extension de réseau et en termes de traitement.

Réseau31 a confié au bureau d'études Suez Consulting l'élaboration du schéma directeur Eaux Usées (EU) et son zonage associé, avec pour objectifs :

- ✓ de garantir à la population présente et à venir des solutions durables pour l'évacuation et le traitement des eaux usées,
- ✓ de respecter le milieu naturel en préservant les ressources en eaux souterraines et superficielles selon les objectifs de qualité (DCE, SDAGE, SAGE, ...),
- ✓ de prendre en compte ce schéma d'assainissement dans les orientations d'urbanisme de la commune de façon à garantir une cohérence entre développement des constructions et équipements,
- ✓ d'assurer le meilleur compromis économique possible dans le respect des réglementations ;
- ✓ d'assurer une cohérence avec le document d'urbanisme en vigueur.

Ainsi, 14 secteurs composés de zones urbanisées et urbanisables ont été recensés et étudiés. 14 de ces secteurs ont fait l'objet de scénarii comparatifs, sur la base d'une approche multicritère (technique, environnementale et financière) entre solution d'assainissement collectif et non collectif. Les autres secteurs déjà desservis par l'assainissement collectif ont été intégrés en termes de population pour l'estimation des populations futures raccordées.

Les effluents collectés sur le bourg de la commune de Peysgies sont envoyés sur une station de traitement de type filtre planté de roseaux de capacité 500 Equivalents Habitants.

L'étude des scénarii a été réalisée à horizon 2030.

Les scénarios étudiés sont les suivants :

- Scénario 1 : sans extension de réseau, augmentation de la charge de la station comme détaillé au chapitre 6.1
- Scénario 2 : scénario 1 + extensions Micouleau et Bonzom
- Scénario 3 : scénario 2 + extension Carbonne

Tableau 1 : Synthèse des apports complémentaires hors extension

Type	Dénomination	Nombre EH supplémentaire	
		Court terme (<2025)	Moyen terme (2030)
Nouveau lotissement en cours de construction	L'Orée du Bois	91.4	
Nouveau lotissement en cours de construction	Centre	68.6	5.1
Nouveau lotissement en cours de construction	Bonzom - Lotissement n°1	12.7	
Dent creuse / Maison fermée	3 route de Laffite		5.1
Dent creuse / Maison fermée	1 route de Laffite		2.5
Dent creuse / Maison fermée	Chemin de Bonzom	2.5	
ANC Raccordables	ANC Raccordables	22.9	
Projets hors habitat individuel	Projets hors habitat individuel	8	31
Lotissements à venir	Bonzom - Lotissement n°2	7.6	
Lotissements à venir	Bonzom - Lotissement n°3	12.7	
Lotissements à venir	Route des Lacs		33
TOTAL		226.4	303.1

Tableau 2 : Synthèse des apports complémentaires - extension

Type	Dénomination	Nombre EH supplémentaire	€/branchement
Extension de réseau	Micouleau	5.1	4500
Extension de réseau	Bonzom	22.9	6800
Extension de réseau	Carbonne avec lots futurs	144.8	5850
TOTAL		172.8	

Le tableau ci-dessous présente le taux de charge organique et hydraulique de la STEP selon les différents scénarios à court et moyen terme.



On rappelle que la STEP de Peysgies de type filtres plantés de roseaux a une capacité de 500 EH (débit nominal 100 m³/j)

Tableau 3 : Charges futures raccordées sur la STEP de Peyssies selon les scénarios

Horizon		Actuel	2025	2030
Scénario 1 Sans extension	Charge organique	33%	78%	94%
	Charge hydraulique	44%	89%	105%
Scénario 2 Avec extension Bonzom + Micouleau	Charge organique	33%	78%	98%
	Charge hydraulique	44%	89%	109%
Scénario 3 Avec extension Bonzom + Micouleau + Carbone	Charge organique	33%	78%	132%
	Charge hydraulique	44%	89%	138%

On en déduit que :

- La STEP de Peyssies devra être faire l'objet d'une extension à l'horizon 2030 dans tous les cas (taux de charge de 94%)

La capacité future à prévoir pour la STEP sera de :

- Scénario 1 : capacité de 750 EH au total, soit une extension de 250 EH, 250 k€
- Scénario 2 : capacité de 800 EH au total, soit une extension de 300 EH, 300 k€
- Scénario 3 : capacité de 1000 EH au total, soit une extension de 500 EH, 500 k€

L'augmentation de la capacité de la station est calculée pour permettre un taux de charge d'environ 70% pour la capacité de la future station.

L'extension de la station pourra se faire sur le site de la station actuelle et serait du même type que la station actuelle soit des lits plantés de roseaux.

Les tableaux suivants présentent en synthèse pour chaque scénario une comparaison sur différents paramètres afin de pouvoir comparer les scénarios entre eux, puis dans un second temps une comparaison plus qualitatives des scénarios :

Les ratios utilisés pour l'estimation des coûts annuels sont les suivants :

- 1.7 % du montant d'investissement pour les réseaux,
- 9 % du montant d'investissement pour les stations d'épuration,
- Amortissement sur 60 ans des investissements
- Emprunts sur 40 ans à un taux de 1,5%

Tableau 4 : Tableau de comparaison chiffré des scénarios

	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3
Nombre de nouveaux abonnés	119	130	187
Nombre de nouveaux EH	303	331	476
EH (charge organique) raccordés à horizon 2030	468	496	669
Linéaire de réseau extension (ml)	-	117	630
Nombre de branchement	-	11	68
Ratio ml / branchement	-	11	9
Coût travaux extension réseau €	-	70 200	403 650
Coût travaux extension réseau / nouveau (€/br) branchement	-	6 382	5 936
Coût travaux extension STEP €	250 000	300 000	500 000
Coût travaux extension STEP / nouveaux abonnés €	2 095	2 301	2 669
Frais de fonctionnement annuel €	22 500	28 193	51 862
Amortissement annuel €	4 167	6 170	15 061
Emprunts annuel €	693	1 026	2 505
Estimation de coûts annuel €	27 360	35 389	69 428

Tableau 5 : Tableau de comparaison qualitatif des scénarios

	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3
Coût global opération	250 000 €	370 200 €	903 650 €
Coût global d'investissement / branchement à terme	2 095 €	2 840 €	4 823 €
Coût global de fonctionnement / branchement à terme / an	189 €	216 €	277 €
Contraintes techniques et foncières	Faibles - pas d'extension de réseau - foncier disponible pour extension STEP	Moyennes - quelques extensions de réseau - foncier disponible pour extension STEP	Importantes - extensions de réseau importantes et sous voirie départementale / contrainte réseau EP à ajouter (non étudié dans cette étude) - foncier disponible pour extension STEP
Impact sur le milieu naturel	Raccordement des ANC non conformes (2)	Raccordement de quelques ANC non conformes (5)	Raccordement de quelques ANC non conformes (10)

Le scénario 3 engendre des coûts annuels à la charge de la collectivité d'environ 85 % plus importants que dans le scénario 2 (51 862 € contre 28 193 €), pour autant ramenés au nombre de nouveaux abonnés, ces coûts ne représentent plus que 28% de plus pour le scénario 3 par rapport au scénario 2.

Il présente aussi un ratio € / nouveau branchement sur les extensions très élevé de l'ordre de 11 500 € / branchement mais qui chute à 5 800 € / branchement si l'on considère des futurs projets de lotissement (non certains à ce jour) et qui devient donc acceptable et dans les mêmes proportions que les autres projets d'extensions.

L'augmentation de population attendue par la commune amène nécessairement à réaliser une extension de la station à moyen terme. La différence de coût d'une extension entre le scénario 1 et 2 est mineure.

L'inconvénient du scénario 1 est qu'il ne permet pas de reprendre des ANC non conformes actuellement alors que très proches du réseau actuel (2 ANC du bas de Chemin de Micouleau).

6.4 Scénario retenu dans le schéma directeur d'assainissement

Pour l'assainissement des eaux usées, le maître d'ouvrage a choisi d'intégrer au zonage d'assainissement collectif les secteurs Micouleau, Bonzom et Carbonne avec les futurs lots à venir, c'est-à-dire le Scénario 3. Il est rappelé ici que ce scénario 3, n'est viable d'un point de vue technico-économique que dans le cas où l'urbanisation prévue route de Carbonne (futurs lots attendus) se réalise réellement..

Ce choix a été orienté par :

- ✓ une recherche d'optimisation technico économique sur les équipements de collecte existants en assurant le respect des exigences de protection du milieu naturel soit par extension ou renforcement des réseaux existant,
- ✓ la possibilité de réaliser ou de réhabiliter des filières d'assainissement non collectif sur les secteurs hors zonage collectif.

7 DROITS ET OBLIGATIONS DES USAGERS VIS-A-VIS DU RACCORDEMENT.

Selon l'Article L. 1331-1 du code de la santé publique : Le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle les immeubles ont accès, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout.

Selon l'Article L1331-4 du code de la santé publique : Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La collectivité en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

Selon l'Article L1331-2 du code de la santé publique : Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la collectivité peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent. Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la collectivité qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité. La collectivité est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal.

Selon l'Article L1331-7 du code de la santé publique : Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints par la collectivité, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation.

Une délibération du conseil syndical de Réseau31 détermine les conditions de perception de cette participation.

8 RESUME DES PRINCIPALES RAISONS POUR LESQUELLES, NOTAMMENT DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LE PROJET SOUMIS A ENQUETE A ETE RETENU

Concernant l'assainissement des eaux usées, le zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement puisqu'il permet de définir, pour chaque secteur de la commune, les techniques d'assainissement les mieux adaptées aux contraintes environnementales, techniques et financières locales.

Il a ainsi été retenu une solution de type assainissement collectif pour les zones situées à proximité de la zone agglomérée, avec la recherche de l'optimisation technico économique sur les équipements d'assainissement afin de respecter les exigences de protection du milieu naturel par extension ou renforcement des procédés de traitement actuels.

Schéma directeur préconise des actions d'amélioration du fonctionnement de l'assainissement de la commune permettant de limiter son incidence sur l'environnement et notamment :

- De réduire les eaux claires parasites (ECP) permanentes et météoritiques collectées par le réseau existant, dans le but de limiter les volumes à traiter au niveau de la station d'épuration,
- D'étendre la collecte aux zones d'urbanisations futures denses, en cohérence avec les perspectives à long terme définies par le Plan Local d'Urbanisme,
- D'augmenter la capacité de la station de traitement actuelle, en passant de 500 EH à 1000 EH, tout en conservant la même technologie de traitement – filtre planté de roseaux.

9 LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PROPOSE

Le zonage d'assainissement proposé et soumis à enquête publique est présenté page suivante.



Figure 1: Extrait du zonage d'assainissement

